

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 18 Octobre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **PRADAT Guy (SARL)**

PRADAT Guy (SARL)  
ZAC DE LA GUENAUDIERE  
35300 Fougères

Références : UD35/2024-573  
Code AIOT : 0005514535

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement PRADAT Guy (SARL) implanté La Coquière 35133 Beaucé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRADAT Guy (SARL)
- La Coquière 35133 Beaucé
- Code AIOT : 0005514535
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et de déchets non dangereux non inertes.

Installation de traitement de déchets non dangereux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Code de l'environnement du 19/08/2014, article R.543-186	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Sans objet
2	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet
3	Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques chauffe-eaux sont stockés au sein du tas de métal. Leur éventuel éventrement ne résulte pas forcément d'une manipulation par un grappin mais peut aussi être généré par la méthode de transport.

L'inspection a également montré que le plan de défense incendie n'est pas encore en place, même si plusieurs documents qui le constituent existent déjà. Il doit être complété et faire l'objet d'un premier exercice de mise en situation dans les meilleurs délais.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classification de l'installation contrôlée
<b>Prescription contrôlée :</b>
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'installation est classée au titre des rubriques : - 2712 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage; - 2713 -Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux; - 2714 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois; - 2716 - Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes; - 2791 - Installation de traitement de déchets non dangereux.  Il n'a pas été constaté d'autre activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Contrat avec un éco-organisme**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

**Prescription contrôlée :**

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

(...)

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un contrat conclu avec l'éco-organisme ECOSYSTEM.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides

**Prescription contrôlée :**

En application de l'article R. 543-200 du code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant :

Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques

(...)

-chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;

(...)

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

**Constats :**

Il n'est pas constaté de broyage ou d'autre traitement touchant à l'intégrité physique des chauffe-eaux sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/08/2014, article R.543-186

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

**Prescription contrôlée :**

Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sont entreposés et transportés de manière à assurer des conditions optimales de préparation en vue du réemploi et de la réutilisation, du recyclage et du confinement des substances dangereuses.

**Constats :**

Les chauffe-eaux reçus sur le site sont déversés en mélange avec d'autres ferrailles et DEEE. Ils sont ensuite triés au grappin et stockés séparément en benne / sur une aire dédiée.

Il est observé que l'utilisation du grappin peut conduire à percer l'enveloppe externe des chauffe-eaux ou à les comprimer, ce qui peut conduire à une libération partielle des gaz à effet de serre contenus dans les mousses isolantes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

> Il est demandé à l'exploitant de détailler les mesures prises pour prévenir toute libération de gaz à effet de serre lors de la prise en charge des chauffe-eau dans le délai d'un mois

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...)</p> <p>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</li><li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li><li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</li><li>- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</li><li>- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</li><li>- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</li><li>- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</li><li>- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</li><li>- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</li><li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.</li><li>- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.</li></ul>
<b>Constats :</b>
<p>Il est rappelé que l'obligation de regrouper ainsi les consignes, plans et procédures incendie au sein d'un document unique « plan de défense incendie » est applicable depuis le 1er juillet dernier.</p> <p>Il est constaté que l'exploitant ne dispose que d'une partie des documents exigés.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

> Il est demandé à l'exploitant de compléter le plan de défense incendie de l'établissement et de le transmettre à l'Inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS (service prévision) dans le délai d'un mois.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que ce plan de défense incendie doit comporter l'ensemble des points prévus par la réglementation (cf. ci-dessus) et, notamment :

- la description précise de l'ensemble des actions à mener avant l'arrivée des secours et la désignation des personnels chargés de les réaliser,
- les modalités de formation des personnels au regard des rôles attribués ci-dessus
- un plan des stockages avec les dangers associés et les moyens de défense incendie

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 6 : Exercice incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

(...) Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. (...)

**Constats :**

Aucun exercice tel que demandé par la réglementation n'a été encore réalisé, même si la formation du personnel au risque incendie comprend bien un volet de mise en pratique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

> Il est demandé à l'exploitant de réaliser un exercice permettant de tester l'appropriation du plan de défense incendie par le personnel.

Cet exercice sera réalisé sur la base d'un scénario défini à l'avance et fera l'objet d'un compte-rendu permettant d'établir un plan d'actions à partir des points forts et axes de progrès identifiés.

Le compte-rendu d'exercice et le plan d'actions seront transmis à l'Inspection des installations classées avant le 1er janvier 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois